Annexe 4. CODE DE CONDUITE

Toutes les parties contractantes de Triangle Génération Humanitaire (TGH) (Partie contractante) doivent se conformer au Code de conduite des fournisseurs/entreprises/Prestataires ci-dessous et sont responsables d'encourager, de défendre et de promouvoir la diffusion de ces normes éthiques. Il est demandé à la partie contractante de faire connaître les principes du code de conduite des fournisseur/entreprises/Prestataires à tout sous-traitant auquel elle fait appel et de l'encourager à adhérer à ces normes. Le code de conduite des fournisseurs/entreprises/Prestataires s'applique à toutes les parties contractantes de TGH, qui sont toutes invitées à le signer et à confirmer ainsi qu'elles respectent ses normes dans la mesure où elles sont applicables à leur statut.

1 LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

1.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne violent les droits fondamentaux de l'Homme tels que définis dans la Convention européenne des droits de l'Homme de 1950, y compris tous les protocoles à la convention, et respectent la dignité et la valeur de toutes les personnes, y compris le respect de l'égalité des droits entre hommes et femmes.

2 LE TERRORISME ET LES ACTIVITÉS ILLÉGALES

- 2.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des transactions avec des individus et des organisations associés au terrorisme, et/ou dans la fourniture de ressources et de soutien à ces derniers.
- 2.2 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants n'est engagé dans des transactions avec, et/ou la fourniture de ressources et de soutien à, des individus et organisations associés à ou recevant tout type de formation ; ou engagés dans tout acte ou délit décrit dans l'article 2, sections 1, 3, 4 et 5 de la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 54/109 du 9 décembre 1999.
- 2.3 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne sont engagés dans une quelconque activité illégale.
- 2.4 Audits et filtrage : TGH contrôlera en permanence le respect par les parties contractantes des normes énoncées dans le présent code de conduite en leur demandant de fournir des informations pertinentes et par le biais d'audits/de filtrages effectués par des tiers.

3 ANTI-CORRUPTION, ANTI-FRAUDE & CONFLIT D'INTÉRÊT

- 3.1 TGH a une tolérance zéro pour la corruption : Cadeaux et hospitalité : TGH n'accepte aucun type de cadeau ni aucune offre d'hospitalité. TGH n'accepte pas d'invitations à des événements sportifs ou culturels, d'offres de vacances ou d'autres voyages récréatifs, de transport ou d'invitations à des déjeuners ou des dîners. TGH attend de ses parties contractantes qu'elles n'offrent aucun avantage tel que des biens ou des services gratuits, un emploi ou une opportunité de vente à un membre du personnel de TGH afin de faciliter les affaires des fournisseurs avec TGH.
- 3.2 Chaque fournisseur, Prestataire et partie contractante de TGH déclare et garantit que ni lui ni aucun de ses sous-traitants ne se livrent à une quelconque forme de corruption, définie par TGH comme l'abus de pouvoir à des fins privées. Cette définition ne se limite pas aux interactions avec les fonctionnaires et couvre à la fois les tentatives de corruption et la corruption réelle, ainsi que la corruption monétaire et non monétaire. La définition inclut, sans s'y limiter, la corruption sous la forme de : paiements de facilitation, pots-de-vin, cadeaux constituant une influence indue, commissions occultes, favoritisme, copinage, népotisme, extorsion, détournement de fonds, utilisation abusive d'informations confidentielles, vol et diverses formes de fraude, telles que la contrefaçon ou la falsification de documents et la fraude financière ou en matière de contrat de marchés. Aucune offre, aucun paiement, aucune contrepartie ou aucun avantage de quelque nature que ce soit, qui pourrait être considéré comme une pratique illégale ou de corruption, ne doit être fait, promis, recherché ou accepté directement ou indirectement en tant qu'incitation ou récompense en relation avec les activités financées par TGH, y compris les appels d'offres, l'attribution ou l'exécution de contrats. TGH se réserve le droit, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle dispose, en cas de violation de la présente clause, de résilier immédiatement

le contrat et/ou la relation d'affaires de la partie contractante avec TGH, et de prendre toute autre mesure, civile et/ou pénale, appropriée. TGH s'efforcera de récupérer les biens perdus en raison de la corruption ou de la fraude. La partie contractante s'engage à communiquer avec précision la politique de TGH en matière de lutte contre la corruption aux tiers. La partie contractante s'engage en outre à informer immédiatement TGH de tout soupçon ou de toute information qu'elle reçoit de toute source alléguant une violation de la présente clause, conformément aux coordonnées indiquées, en le signalant directement au siège de TGH à l'adresse stopfraud@trianglegh.org

- 3.3 Tout conflit d'intérêts de la part de la partie contractante doit être immédiatement divulgué à TGH. La partie contractante affirme qu'elle n'a aucun intérêt actuel ou antérieur, professionnel, personnel ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, la représentation d'autres clients, qui entrerait en conflit, de quelque manière ou degré que ce soit, avec l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat. Si un tel conflit d'intérêts réel ou potentiel survient dans le cadre du présent contrat, la partie contractante doit immédiatement en informer TGH par écrit.
- 3.4 Restrictions post-emploi : Des restrictions postérieures à l'emploi peuvent s'appliquer au personnel en service de TGH et aux anciens membres du personnel de TGH qui ont participé au processus d'achat, si ces personnes ont eu des relations professionnelles antérieures avec des parties contractantes. Les parties ocntractantes de TGH doivent s'abstenir d'offrir un emploi à ces personnes pendant une période d'un an après leur cessation de service.

4 ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dans le cadre de la détérioration globale de l'environnement à l'échelle mondiale, et reconnaissant que cette détérioration a un impact direct sur les populations qu'elle s'engage à servir, TGH s'engage à limiter au maximum l'empreinte environnementale de ses programmes. La partie contractante s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour réduire l'impact environnemental généré par le contrat, à viser une empreinte carbone minimale et à respecter les engagements environnementaux détaillés dans le corps du contrat tels que :
- 1. Les produits chimiques et autres matériaux présentant un risque en cas de rejet dans l'environnement doivent être identifiés et gérés de manière à garantir la sécurité de leur manipulation, de leur déplacement, de leur stockage, de leur recyclage ou de leur réutilisation et de leur élimination,
- 2. Les eaux usées et les déchets solides générés par les opérations, les processus industriels et les installations sanitaires doivent être surveillés, contrôlés et traités comme il se doit avant d'être rejetés ou éliminés,
- **3.** Les émissions dans l'air de produits chimiques organiques volatils, d'aérosols, de corrosifs, de particules, de produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone et de sous-produits de combustion générés par les opérations doivent être caractérisées, surveillées, contrôlées et traitées comme il se doit avant leur rejet ou leur élimination.
- **4.** Les déchets de tous types, y compris l'eau et l'énergie, doivent être réduits ou éliminés à la source ou par des pratiques telles que la modification des processus de production, de maintenance et des installations, la substitution de matériaux, la conservation, le recyclage et la réutilisation des matériaux.
- 4.2 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne violent les accords internationaux en matière d'environnement.
- 4.3 La partie contractante s'engage à soutenir une approche de précaution face aux défis environnementaux et à ne pas endommager, détruire ou causer de dommages à l'environnement de quelque manière que ce soit. En outre, la partie contractante s'engage à encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement et à prendre des initiatives pour promouvoir la responsabilité environnementale et la durabilité.

5 MINES ET ARMES

5.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne sont activement et directement ou indirectement engagés dans des activités de brevetage, de développement, d'assemblage, de production, de commerce ou de fabrication de mines ou dans de telles activités concernant des composants principalement utilisés dans la fabrication de mines. Le terme "mines" désigne les dispositifs définis à l'article 2, sections 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention sur l'interdiction et la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980.20.2.

5.2 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne sont activement et directement engagés dans des activités de brevetage, de développement, d'assemblage, de production, de stockage, de commerce ou de fabrication d'armes, y compris, mais sans s'y limiter, des armes à feu, des armes chimiques, des armes biologiques et des armes nucléaires.

L'EXPLOITATION SEXUELLE ET LES ABUS SEXUELS

6.1 La partie contractante déclare et garantit qu'elle-même et tous ses sous-traitants protègent toutes les personnes contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, c'est-à-dire tout abus réel ou tenté d'une position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit monétaire, social ou politique de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. De même, le terme "abus sexuel" désigne l'intrusion physique réelle ou menacée de nature sexuelle, que ce soit par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. Les rapports de soupçons d'exploitation et d'abus sexuels peuvent être signalés directement au siège de TGH à l'adresse stopabuse@trianglegh.org.

TRAVAIL DES ENFANTS ET TRAVAIL FORCÉ

- 7.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle, ni aucun de ses sous-traitants ne se livrent à des pratiques incompatibles avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment son article 32, qui prévoit notamment que l'enfant doit être protégé contre l'exécution de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- 7.2 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants n'utilisent une quelconque forme de travail forcé ou obligatoire.

CONDITIONS DE TRAVAIL & DISCRIMINATION DANS LES CONDITIONS DE TRAVAIL

- 8.1 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants n'autorise des conditions de travail qui violent la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, y compris le Protocole de 2002, la Convention sur la fixation des salaires minima de 1970 et les Conventions sur la durée du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- 8.2 La partie contractante déclare et garantit qu'elle et tous ses sous-traitants protègent les travailleurs contre tout acte de harcèlement physique, verbal, sexuel ou psychologique, abus ou menaces sur le lieu de travail, que ce soit de la part de leurs collègues ou de leurs dirigeants.
- 8.3 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne pratiquent de discrimination à l'égard de l'un de ses travailleurs en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, des opinions politiques ou autres, de la caste, de l'origine nationale ou sociale, de la propriété, de la naissance, de l'affiliation syndicale, de l'orientation sexuelle, de l'état de santé, de l'âge, du handicap ou d'autres caractéristiques distinctives.
- 8.4 La partie contractante déclare et garantit que ni elle ni aucun de ses sous-traitants ne prend de décisions liées à l'emploi, de l'embauche au licenciement et à la retraite, qui ne sont pas fondées uniquement sur des critères pertinents et objectifs.

TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ 9

Tou es Pre: te imm

La partie contractante s'engage à divulguer intégralement tout élément pertinent, a ment et à la seule discrétion de TGH, afin que TGH puisse examiner toute violation prés présent code de conduite des fournisseurs et Prestataires.	
nte violation des déclarations et garanties du présent Code de conduite du fourniss stataires autorise TGH à mettre fin à toute relation contractuelle avec la partie d nédiatement après notification à la partie contractante, sans frais pour TGH.	
Signature du candidat ou du soumissionnaire:	
Date:	
Cachet:	
RC-BGI-AOI-04-2024-81	

Annexe 5. CONDITIONS D'EXCLUSION

Cianatura du condidat ou du Coumissiannaire

Les personnes physiques ou morales ne sont pas habilitées à participer à l'appel à la concurrence ou être attributaires d'un marché lorsque:

- Elles sont en faillite ou en liquidation, ont leurs affaires administré par les tribunaux, ont conclu un arrangement de cessation d'activité avec les créanciers, font l'objet d'une procédure concernant ces questions, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure prévue dans les législations et réglementations nationales;
- Elles se sont rendus coupables de faute professionnelle grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- Elles n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou le paiement de taxes et contributions conformément aux dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le contrat doit être exécuté;
- Elles ont été l'objet d'un jugement pour fraude, corruption, participation à un gang ou de toute autre activité illégale portant atteinte à Triangle Génération Humanitaire ;
- Elles se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par les autorités contractantes comme condition de participation à un appel d'offres ou d'un contrat;
- Elles ont été déclarés en rupture de contrat pour non-respect des obligations en relation avec un autre contrat avec la même autorité contractante;
- Elles sont dans l'une des situations qui conduisent à l'exclusion visée dans les clauses éthiques dans le cadre de l'appel d'offres ou d'un contrat.

Signature du Carididat du du Sodiffissionnaire.	
Date:	
Cachet:	

Annexe 6. CLAUSE PARTICULIERE

Triangle Génération Humanitaire a reçu une subvention de la part d'un bailleur de fonds pour la mise en place d'opération d'aide humanitaire en RCA.

Une partie de cette subvention sera allouée au paiement correspondant à l'appel d'offre de ce projet et en respect du contrat en vigueur.

Le bailleur de fonds établira le montant total de la subvention et en versera le solde à Triangle Génération Humanitaire lorsque l'opération d'aide humanitaire sera terminé, sur la base des dépenses qui lui seront présentées et qui seront déclarées éligibles.

Aucune partie autre que Triangle Génération Humanitaire ne pourra réclamer de droit à la subvention ou émettre des plaintes la concernant.

Aucune circonstance ni aucune raison ne pourrait entrainer la réclamation directe d'une indemnité ou d'un quelconque paiement, de la part des contractants travaillant pour Triangle Génération Humanitaire, au bailleur de fonds.

Le contractant accorde au bailleur de fonds l'accès à tous documents relatifs au marché. Il s'engage à garder toute documentation lié au marché pendant une durée de 5 ans.

•			déclare avo	représentant ir bien pris conn respecter.			
_	ature du repré ouvé :	sentant légal d	e/du l'entrep	orise/cabinet de	prestation	avec les m	nentions lu et
Cacl	net de/du l'entre	eprise/cabinet d	e prestation :				

Annexe 7. PEAS

DECLARATION D'ENGAGEMENT Pour la Prévention de l'Exploitation et des Abus Sexuels

Je soussigné(e),, comprends que j'ai un devoir de vigilance envers les salariés de mon entreprise et la responsabilité de veiller à ce que les femmes, les filles, les garçons et les hommes touchés soient traités avec dignité et respect.

Je m'engage à respecter les normes les plus élevées de conduite professionnelle et personnelle. Je comprends que l'exploitation et les abus sexuels sont des comportements inacceptables et qu'ils mettent en péril la crédibilité et la réputation de tous les partenaires et organisations aves lesquelles je suis amené à collaborer.

Afin de prévenir l'exploitation et les abus sexuels, je m'engage en tant que partenaire et/ou contractant à respecter les six principes fondamentaux énoncés dans la politique de PEAS de Triangle Génération Humanitaire :

- I. L'exploitation et les abus sexuels commis par la direction ou un membre du personnel de mon entreprise constituent **une faute grave** et un motif de **rupture de contrat immédiat** avec l'organisation Triangle Génération Humanitaire.
- II. L'activité sexuelle avec des enfants (personnes de moins de 18 ans) est strictement interdite et peut faire l'objet de poursuites et de sanctions pénales, quel que soit l'âge de la majorité ou l'âge local de consentement. Une erreur dans l'appréciation de l'âge de l'enfant n'est pas un argument de défense recevable.
- III. Si Triangle génération Humanitaire est informé d'échange d'argent, de biens ou de services contre des relations sexuelles de la part de la direction ou du personnel de l'entreprise, y compris tout comportement humiliant, dégradant ou exploiteur, cela sera un motif de rupture de contrat avec effet immédiat.
- IV. Les relations sexuelles entre le personnel et les bénéficiaires de l'aide sont fortement déconseillées car elles reposent sur une **dynamique de pouvoir inégale**.
- V. Les équipes et le personnel apparenté sont tenus de créer et de **maintenir un environnement qui empêche l'exploitation et les abus sexuels**. Les managers à tous les niveaux ont une responsabilité supplémentaire à cet égard.
- VI. Lorsqu'un membre du personnel de mon entreprise a des **préoccupations ou des soupçons** concernant l'exploitation ou les abus sexuels commis par un travailleur de TGH ou d'une autre organisation, **il doit les signaler** par le biais des mécanismes de signalements établis.

En signant la présente Déclaration o	d'Engagement,	je m'engage à	à en respecter	les principes	au mieux
de mes capacités et en tout temps.					

Date:				
Nom,	signature	&	cach	et

Annexe 8. DECLARATION D'INTEGRITE

J'ai pris connaissance du contexte sécuritaire et ai évalué les risques associés dans le cadre de l'exécution du Marché de Servie pour la réalisation d'une évaluation de l'étude d'impact « do not harm » et « peace building ».

Je reconnais que la sûreté des personnes et biens mobilisés pour l'exécution du Marché financé par l'Agence Française du Développement reste de ma responsabilité exclusive.

Je m'engage à prendre les mesures que j'estime nécessaires et suffisantes pour assurer la sécurité de ces personnes et biens.

[Signature]

[insérer nom],

Directeur de la société [insérer nom de l'entreprise]

Annexe 9. CLAUSE DE SURETE

Clause suspension à rajouter aux contrats des Prestataires (sociétés et individuels) :

S'il estime que son intégrité physique, dans le cadre de l'exécution du Contrat, est menacée sérieusement et de façon imminente, le Prestataire aura toute latitude pour décider sans notification préalable de quitter la zone d'exécution du Contrat et/ou de la zone dangereuse, et pourra suspendre immédiatement tout ou partie de l'exécution du Contrat. Le Prestataire en informera sans délai le Client.

Le Prestataire devra, dans un délai maximal de sept (7) jours à partir de sa décision, justifier par écrit au Client que sa décision était conforme aux termes du premier alinéa ci-dessus. Il précisera les motifs ayant entraîné sa décision, les conséquences prévisibles pour le Contrat, les mesures proposées pour minimiser ces conséquences et les coûts entrainés par cette suspension et/ou démobilisation. Si le Client conteste la justification présentée par le Prestataire pour sa décision, il devra notifier par écrit sa position, en précisant ses motifs, dans un délai maximal de quatorze (14) jours.

Sauf en cas de contestation, le Client remboursera dans une limite raisonnable les frais directs résultant de cette suspension, étant entendu que le montant des frais remboursables et les modalités de remboursement seront conjointement arrêtés entre les Parties.

Le Prestataire devra continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu du Contrat et prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de démobilisation et d'une éventuelle suspension des prestations. Ces dispositions feront l'objet d'un dialogue entre le Client et le Prestataire afin de parvenir à un accord sur les ajustements à apporter à la poursuite des Services.

En cas de reprise des Services, la durée de ceux-ci sera prorogée par avenant en application de l'article 7 ci-avant, pour une durée équivalente à la durée de la suspension.

Si la période de suspension excède une durée de soixante jours (60)¹ consécutifs à compter de la date de suspension effective notifiée par le Prestataire, le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties.

[Signature]
[insérer nom],
Directeur de la société [insérer nom de l'entreprise